



Arrêt

n° 176 912 du 26 octobre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 25 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *l'exécution de la décision de refus de visa prise et notifiée le 17 octobre 2016 (...).* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016, à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante a introduit, le 22 septembre 2016, une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant auprès de l'Ambassade de Belgique à Dakar. Le 17 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de cette demande, laquelle a été notifiée à la requérante à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

»

Commentaire :

L'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération étant donné que l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle a introduit une demande d'équivalence de son diplôme auprès de la Communauté compétente.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

La partie requérante allègue, au titre du préjudice grave difficilement réparable, que « la requérante risque de perdre le bénéfice de l'inscription en cours, et de l'année en cours. La perte d'une année

scolaire est difficilement réparable, et le préjudice difficilement évaluable La demande de suspension d'extrême urgence de l'acte est dès lors fondée »

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément concret quant au délai d'inscription de la haute école où la requérante voulait suivre des cours.

Il ne démontre pas que le délai d'inscription n'est pas encore dépassé ou que la requérante peut encore s'inscrire jusqu'à une certaine date pour suivre les cours de l'année académique 2016-2017.

Partant, le Conseil estime que l'exposé d'extrême urgence de la requête n'est pas de nature, au vu de son indigence, à établir l'extrême urgence vantée.

2.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'extrême urgence, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille seize, par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.J. GOOVAERTS, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

O. ROISIN